

HONORAIRES ET CONVENTIONNEMENT DE VOTRE PRATICIEN

VOTRE CHIRURGIEN-DENTISTE EST CONVENTIONNÉ

Il pratique des honoraires conformes aux tarifs de la sécurité sociale. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part concernant l'horaire ou le lieu des actes pratiqués, ou en cas de non-respect du parcours de soins.

Pour certains traitements, votre chirurgien-dentiste pratique des honoraires libres qui peuvent être supérieurs aux tarifs de remboursement par l'assurance maladie, le cas échéant, dans les limites fixées par la Convention nationale des chirurgiens-dentistes. Leur montant doit être déterminé avec tact et mesure. Ils sont fixés conformément aux éléments d'appréciation prévus à l'article R. 4127-240 du Code de la santé publique, à savoir, en plus de l'importance et de la difficulté des soins, la situation matérielle du patient, la notoriété du praticien et les circonstances particulières.

Arrêté du 30 mai 2018.

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à consulter l'annuaire santé du site www.ameli.fr

La facturation de dépassements d'honoraires est par ailleurs interdite pour les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), et de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS).

Votre professionnel de santé doit obligatoirement vous informer avant de réaliser un acte non remboursé par la sécurité sociale.

En outre, dès lors que les dépassements d'honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre professionnel doit vous en informer par écrit, préalablement à la réalisation de la prestation.

Seuls peuvent vous être facturés des frais correspondant à une prestation de soins rendue. Le paiement d'une prestation qui ne correspond pas directement à une prestation de soins ne peut vous être imposé.

	Tarifs des honoraires ou fourchettes des tarifs des honoraires pratiqués	Base de remboursement
Consultation		
Prestations de soins conservateurs, chirurgicaux et de prévention les plus pratiqués (au moins 5)		
Traitements prothétiques et d'orthopédie dento-faciale les plus pratiqués (au moins 5)		

HONORAIRES ET CONVENTIONNEMENT DE VOTRE PRATICIEN

VOTRE CHIRURGIEN-DENTISTE EST NON CONVENTIONNÉ

Votre chirurgien-dentiste n'est pas conventionné et peut donc fixer librement le montant de ses honoraires.

Votre chirurgien-dentiste n'est pas conventionné par la sécurité sociale. Dès lors, les prestations qui vous seront délivrées ne seront que très faiblement remboursées. Le montant de ses honoraires doit cependant être déterminé avec tact et mesure.

Ils sont fixés conformément aux éléments d'appréciation prévus à l'article R. 4127-240 du Code de la santé publique, à savoir, en plus de l'importance et de la difficulté des soins, la situation

matérielle du patient, la notoriété du praticien et les circonstances particulières.

Votre chirurgien-dentiste doit obligatoirement vous informer avant de réaliser un acte non remboursé par la sécurité sociale. En outre, lorsque les honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre chirurgien-dentiste doit vous en informer par écrit, préalablement à la réalisation de la prestation.

Arrêté du 30 mai 2018.

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à consulter l'annuaire santé du site www.ameli.fr

	Tarifs des honoraires ou fourchettes des tarifs des honoraires pratiqués	Base de remboursement
Consultation		
Prestations de soins conservateurs, chirurgicaux et de prévention les plus pratiqués (au moins 5)		
Traitements prothétiques et d'orthopédie dento-faciale les plus pratiqués (au moins 5)		

HONORAIRES ET CONVENTIONNEMENT DE VOTRE PRATICIEN

VOTRE CHIRURGIEN-DENTISTE EST CONVENTIONNÉ DÉPASSEMENT D'HONORAIRES

Votre chirurgien-dentiste est conventionné mais bénéficie d'un droit à dépassement.

Votre professionnel de santé détermine librement ses honoraires qui peuvent donc être supérieurs à ceux fixés par la convention le liant à la sécurité sociale. Leur montant doit cependant être déterminé avec tact et mesure.

Ils sont fixés conformément aux éléments d'appréciation prévus à l'article R. 4127-240 du Code de la santé publique, à savoir, en plus de l'importance et de la difficulté des soins, la situation matérielle du patient, la notoriété du praticien et les circonstances particulières.

La facturation de dépassements d'honoraires est par ailleurs interdite

pour les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), et de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS).

Votre chirurgien-dentiste doit obligatoirement vous informer avant de réaliser un acte non remboursé par la sécurité sociale. En outre, lorsque les honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre chirurgien-dentiste doit vous en informer par écrit, préalablement à la réalisation de la prestation.

Seuls peuvent vous être facturés des frais correspondant à une prestation de soins rendue. Le paiement d'une prestation qui ne correspond pas directement à une prestation de soins ne peut vous être imposé.

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à consulter l'annuaire santé du site www.ameli.fr

	Tarifs des honoraires ou fourchettes des tarifs des honoraires pratiqués	Base de remboursement
Consultation		
Prestations de soins conservateurs, chirurgicaux et de prévention les plus pratiqués (au moins 5)		
Traitements prothétiques et d'orthopédie dento-faciale les plus pratiqués (au moins 5)		